



Commune de Saint-Didier

Relevé des votes de la séance du Conseil Municipal du 16 mai 2017

L'an deux mille dix-sept et le seize mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du onze mai deux mille dix-sept, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

ARBOD Jean, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, BALDACCHINO Jean-Paul, BOUILLOT Patrick, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MARCHAND Alain, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, Florence PRAT, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles, QUOIRIN Bernadette.

Absent(s) Excusé(s) :

SILVAIN Pierre

Secrétaire de séance :

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h.

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 11 avril 2017) est approuvé à l'unanimité.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2017-20

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 105 chemin de Saint Geniez cadastrée section A n°202, d'une superficie totale de 255 m2, pour un montant de 170 000€ dont commission de 10 000€.

DECISION 2017-21

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 390 le cours cadastrée section B n°1199, B n°1200, B n°1201 d'une superficie totale de 139 m2, pour un montant de 99 500€ dont commission de 8 000€.

DECISION 2017-22

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 51 chemin de la Pousterle cadastrée section B n°1281, d'une superficie totale de 1295 m2, pour un montant de 410 000€ dont commission de 20 000€.

DECISION 2017-23

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 46 Tour du Pont cadastrée section B n°1322, d'une superficie totale de 53 m2, pour un montant de 59 000€ dont commission de 6 000€.

DECISION 2017-24

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 30 impasse des Cigales cadastrée section A n°1605, d'une superficie totale de 1004 m2, pour un montant de 275 000€.

DECISION 2017-25

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 3 rue du Barbaras cadastrée section B n°1879, d'une superficie totale de 33 m2, pour un montant de 50 000€ dont commission de 5 000€.

DECISION 2017-26

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 85 Impasse des Genévriers cadastrée section A n°1109, d'une superficie totale de 695 m², rente viagère d'un montant annuel de 12 720€, montant comptant de 40 000€.

DECISION 2017-27

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 113 Impasse des Cades, cadastrée section A n°1102, d'une superficie totale de 731 m², pour un montant de 230 000€ dont commission de 15 000€.

DECISION 2017-28

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 223 Impasse des Cigales, cadastrée section A n°1616, d'une superficie totale de 1004 m², pour un montant de 271 000€ dont commission de 13 000€.

DECISION 2017-29

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis 297 chemin du Moulin à Huile cadastrée section A n°1846, d'une superficie totale de 3241m², pour un montant de 615 000€ dont commission de 29 000€.

DECISION 2017-30

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n°1272, d'une superficie totale de 24 m², pour un montant de 150 €.

DECISION 2017-31

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n°1273, d'une superficie totale de 31 m², pour un montant de 190 €.

DECISION 2017-32

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n°1714, d'une superficie totale de 48 m², pour un montant de 300 €.

DECISION 2017-33

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n°1742, d'une superficie totale de 158 m², pour un montant de 1 000 €.

DECISION 2017-34

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n° 1032, d'une superficie totale de 323 m², pour un montant de 1 938 €.

DECISION 2017-35

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n° 876, d'une superficie totale de 3 m², pour un montant de 20 €.

DECISION 2017-36

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n° 875, d'une superficie totale de 3 m², pour un montant de 20 €.

DECISION 2017-37

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n°1855, d'une superficie totale de 26 m², pour un montant de 200 €.

DECISION 2017-38

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n° 711, d'une superficie totale de 28 m², pour un montant de 200 €.

DECISION 2017-39

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n° 710, d'une superficie totale de 22 m², pour un montant de 140 €.

DECISION 2017-40

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n° 705, d'une superficie totale de 6 m², pour un montant de 40 €.

DECISION 2017-41

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n° 591, B n° 1189 d'une superficie totale de 8 m², pour un montant de 50 €.

DECISION 2017-42

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sis Route de Pernes cadastrée section B n°1713, B n° 1259 d'une superficie totale de 43 m², pour un montant de 260 €.

QUESTION N° 2 - Mise en place d'une zone bleue sur la place Neuve, place de la Mairie et sur la rue le Cours

Rapporteur : M. BALDACCHINO Jean-Paul, Adjoint

Afin d'assurer la rotation régulière des places de stationnement, il est proposé de mettre en place une zone bleue sur la place Neuve, la place de la Mairie et sur le Cours.

Les objectifs de la zone bleue sont également de :

- disposer au plus près des commerces de places de stationnement à durée limitée;
- désengorger le stationnement place Neuve et place de la mairie ;
- rendre le stationnement plus fluide sur l'ensemble de la commune.

La durée maximale de stationnement dans cette zone sera fixée à 1 heure, de 8h00 à 19h00 tous les jours, y compris les dimanches et les jours fériés. Les horaires et les jours concernés pourront être modifiés par arrêté.

Le mois de mai sera une période d'adaptation pour les usagers, les infractions seront signalées et non verbalisées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-12, R 413-13 et R 411-8 et son article R 417-3, modifié par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en centre village par la rotation des véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en particulier sur la Place Neuve, la Place de la Mairie et le Cours

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la Création de Zones Bleues sur la zone de la Place Neuve, la Place de la Mairie et le Cours.

Il est instauré pour une durée d'une heure sur :

- Place la mairie dans sa totalité
- Place Neuve sur la moitié des places disponibles
- Le Cours sur la section allant du 14 le Cours (croisement avec la Route de Venasque) jusqu'au 146 le Cours (après le croisement le Tour du Pont)

INDIQUE que dans les zones signalées tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 février 1960.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée pour le lire. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

CONSIDERE qu'est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaire inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

DELIMITE des zones bleues. Les emplacements des zones bleues sont délimités et interdits aux véhicules et/ou camionnettes et/ou avec des remorques dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités ou à cheval sur deux emplacements.

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation verticale réglementaire (panneau mentionnant les horaires et l'obligation

d'apposition du disque de stationnement) et par une signalisation horizontale (marquage à la peinture bleue).

PRECISE QUE les infractions seront réprimées par le Code de la route. Elles seront constatées par des procès-verbaux établis par les agents de surveillance de la voie publique, la police municipale et par tout agent de la force publique.

DECIDE QUE les dispositions précitées prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 3 - Mise en place d'une zone limitée à 30km/h sur le Cours

Rapporteur : M. le Maire

De nombreuses plaintes de riverains sont adressées à la police municipale et aux services de la mairie concernant la vitesse excessive des véhicules roulant sur la rue le Cours. Cette voie ne peut être aménagée en sens unique. Il est proposé de limiter à 30km/h la vitesse de tous les véhicules sur la section allant du 14 le Cours (croisement avec la Route de Venasque) jusqu'au 146 le Cours (après le croisement le Tour du Pont) y compris l'intersection avec le Tour du Pont.

Cette voie étant une voie départementale l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental sera demandé avant la mise en place de cette zone.

La zone sera matérialisée par une signalisation horizontale et verticale.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE la mise en place d'une zone limitée à 30km/h pour tous les véhicules sur la rue le Cours allant du 14 le Cours (croisement avec la Route de Venasque) jusqu'au 146 le Cours (après le croisement le Tour du Pont) y compris l'intersection avec le Tour du Pont.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 4 – Approbation et signature d'une convention cadre de formation avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Rapporteur : Mme PLANTADIS Michèle, première Adjointe

En réponse aux besoins de formation de la collectivité, le CNFPT propose des actions de formation qui relèvent de son offre. La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale indique que le CNFPT a la possibilité de fixer une participation financière des collectivités au-delà de la cotisation au CNFPT.

Lorsque la collectivité demande au centre de formation une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du CNFPT, la participation financière qui s'ajoute à la cotisation est fixée par voie de convention.

La convention cadre entre le CNFPT PACA et la collectivité est le document préalable pour permettre aux agents de suivre les diverses actions de formations et dispositifs pour lesquels la collectivité sollicite le CNFPT.

VU la loi n° 84-594 du 1^{er} juillet 1984 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

VU la délibération du CNFPT du 14 décembre 2011 applicable en 2012, et actualisée en 2015.

VU la délibération du Conseil d'administration du CNFPT n°09/033 du 27 mai 2009 relative à l'ajustement de la délibération n°08/066 du Conseil d'administration du 25 juin 2008 relative aux formations à l'armement ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CNFPT n°2017/DEC/007 du 15 mars 2017 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation et la décision subséquente n°2015/DEC/006 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de signer cette convention cadre de formation pour l'année 2017 avec le CNFPT ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention avec le CNFPT relative à la Formation des agents pour l'année 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention cadre de formation avec le CNFPT et tout document y afférent.

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

QUESTION N°5 – Approbation et signature d'une convention cadre de mise à disposition des services de la COVE dans le cadre de l'assistance aux communes

Rapporteur : M. RIFFAUD Nicolas, Adjoint

Différents dispositifs juridiques, codifiés dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), permettent et encouragent les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et leurs communes membres à repenser leurs organisations aux fins de mutualiser leurs moyens dans l'exercice de leurs compétences.

Parmi ces dispositifs, un EPCI peut mettre à disposition de ses communes membres l'un de ses services ou partie de celui-ci pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Pour faciliter, encourager et simplifier ce dispositif, la CoVe et ses communes entendent conclure une convention-cadre pour la mise à disposition des services intercommunaux.

Cette convention-cadre détermine :

- la liste des services pouvant faire l'objet d'une mise à disposition partielle au profit des communes, à savoir les services :

- ▲ Aménagement de l'espace et stratégie foncière
- ▲ Commande publique
- ▲ Connaissance du territoire et cartographie
- ▲ Constructions publiques
- ▲ Culture et patrimoine
- ▲ Environnement & Energie : Missions développement durable
- ▲ Environnement & Energie : Missions Energie Climat
- ▲ Ressources humaines, Prévention, Sécurité
- ▲ Systèmes d'information et télécommunications
- ▲ Subventions.

- les conditions de recours à ces mises à dispositions,

- et les modalités communes à ces mises à disposition, et notamment les modalités de calcul et de détermination des montants de remboursement des frais de fonctionnement des services concernés.

Chaque besoin fera ensuite l'objet d'une convention particulière entre la CoVe et la commune et comportera l'indication des modalités particulières de fonctionnement pour l'activité concernée.

Vu les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut mettre à disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

CONSIDERANT l'ensemble des activités menées par les services de la CoVe, listées dans la convention ci-jointe, pouvant être exercées pour le compte des communes membres ne disposant pas des moyens humains suffisants pour les exercer dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT l'intérêt de formaliser un cadre commun à cette forme de mutualisation que constitue la mise à disposition de services ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention déterminant un cadre commun à la mise à disposition des services de la CoVe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que des conventions particulières de mise à disposition des services listés dans la convention-cadre, au fur et à mesure de la survenance des besoins éventuels de la commune.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N°6 – Approbation et signature d'une convention cadre sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains avec le CoVe

Rapporteur : M. BALDACCHINO Jean-Paul, Adjoint

Afin de fixer les conditions générales d'évacuation des déchets issus de l'entretien de la voirie municipale et des marchés forains et de rationaliser la gestion des déchets collectés par les services municipaux des communes membres une convention cadre avec la CoVe a été établie.

Le service régi par le projet de convention a pour objet la réception des déchets issus de l'entretien de la voirie municipale et des marchés forains, leur transport, leur traitement et leur élimination.

L'ensemble des déchets issus des balayages de voirie des communes membres et des marchés forains sera assujéti à une redevance de traitement dont le calcul sera basé sur le tonnage entrant sur les sites des déchetteries du territoire ou de l'usine de Loriol.

Sont compris dans la dénomination déchets de voirie :

- Les déchets issus du balayage de la voie publique,
- Les déchets issus des marchés forains.

La durée de la convention n'est pas limitée dans le temps et prendra effet à la date de sa signature.

Le montant des prestations est fixé dans les conditions suivantes :

130€ TTC par tonne de déchets déposés, révisable annuellement par délibération de la CoVe.

Ce prix comprend le transport et le traitement final par valorisation énergétique des résidus. La CoVe consent à la gratuité des 5 premières tonnes déposées / an, ainsi qu'à un abattement de 25% sur le tonnage au-delà de la 5ème tonne.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'approuver et signer cette convention cadre portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains avec la CoVe;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention déterminant un cadre commun à la la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains avec la CoVe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention cadre ainsi que les conventions d'application y afférent.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 7 – Désignation des jurés d'assises 2018

Rapporteur : Mme SORBIER Michèle, Adjointe

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017, le conseil municipal doit procéder au tirage au sort des jurés d'assises qui figureront sur la liste préparatoire du jury criminel pour la cour d'assises de Vaucluse au cours de l'année 2018, et ce à partir de la liste générale des électeurs de la commune, établie selon l'article L.17 du code électoral.

La commune de Saint-Didier doit tirer au sort 6 noms pour un nombre de 2 jurés.

Cette liste doit être adressée au secrétariat du greffe de la cour d'assises au palais de justice d'Avignon avant le 15 juillet 2017.

Pour la constitution de la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (soit à partir du 1^{er} janvier 2018) ne pourront pas être retenues.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE les noms des personnes tirées au sort.

APPROUVE les noms des personnes tirées au sort.

M. BORIS MULLER 24 impasse des truffiers né le 02/11/1974

M. NICOLAS FEDRIZZI 18 impasse de l'ensoleiada né le 09/09/1994

Mme. JACQUELINE DUBOURG 16 place de l'église née le 16/09/1948

Mme. SOPHIE JEAN 68 chemin de ST JEAN née le 18/08/1970

M. Yohan JEANNIN 66 impasse des roses né le 06/03/1984

M. ROLAND DUBA 226 allée domaine des chênes né le 23/12/1956

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Question N°8 - Aménagement : Demande de subvention auprès de la REGION dans le cadre du FRAT

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose aux élus le projet de réalisation des travaux de réaménagement de la place neuve.

Les objectifs de cette requalification sont :

- L'amélioration de l'accessibilité au centre village et à ses commerces par la mise en sécurité des piétons par la réorganisation de la circulation routière, la création de continuité des cheminements piétonniers, par la création d'un accès aux personnes à mobilité réduite à l'arrêt de bus et le réaménagement des stationnements.
- L'amélioration de l'attractivité de l'espace public et des commerces en valorisant les éléments du patrimoine, en harmonisant le mobilier urbain, en intégrant les containers poubelles enterrés, en créant un jardin public et en favorisant l'accès aux personnes à mobilité réduite à l'arrêt de bus.

L'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de 143 496.04 € HT soit 172 343.25€ TTC.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide auprès de la Région au titre de son dispositif de soutien aux communes rurales sur l'aménagement des centres bourgs. En effet, la conduite d'une politique volontariste en faveur du commerce de proximité constitue un facteur de revalorisation des centres-anciens et d'équilibre de la vie dans les cœurs de villages. Par ailleurs, l'aménagement qualitatif proposé dans ce projet permettra la valorisation et la requalification des espaces publics avec une prise en compte de tous les usagers.

Il est proposé de retenir 172 343.25 TTC, montant prévisionnel de l'opération, comme base éligible des dépenses.

Plan de financement pour l'aménagement de la Place Neuve sans le jardin

Montant total de l'opération HT :	143 496,04
Montant total de l'opération TTC :	172 343,25

Financier	Programme	Montant	Pourcentage de financement
Cove	Fonds de concours exceptionnels	12 500,00 €	7%
Cove	Mise en accessibilité des arrêts de bus	6 765,00 €	4%
Cove	Equipement de containers enterrés	5 168,00 €	3%
Région	Aménagement des centres bourgs-FRAT	51 700,00 €	30%
Autofinancement commune		96 210,25 €	56%
TOTAL		172 343,25 €	100,00%

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de solliciter auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur une aide de 51 700€ au titre du dispositif de soutien aux communes rurales sur l'aménagement des centres bourgs ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE le programme et le montant des travaux définis dans le cadre de l'étude de faisabilité ;

ADOpte le plan de financement ci-dessus ;

SOLLICITE auprès de la Région une aide au titre du dispositif de soutien aux communes rurales sur l'aménagement des centres bourgs de 30% soit un montant de 51 700 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires et à prendre toutes dispositions pour faire réaliser cette opération.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 9– Mise en œuvre du contrat départemental de solidarité territoriale 2017-2019

Rapporteur : Mme CARRET Frédérique, Adjointe

Le Conseil Départemental du Vaucluse a mis en place un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale à destination des communes de moins de 5 000 habitants.

A ce titre, la commune de Saint Didier bénéficie d'une dotation triennale 2017-2019 du contrat de base de **166 590 euros**. Cette dotation permet la réalisation d'investissements nécessaires sur la commune.

La participation du Département ne pourra toutefois excéder 60 % du montant HT des travaux.

Une dotation triennale 2017-2019 du dispositif départemental « Patrimoine en Vaucluse » de **18 510 euros** est également attribuée sur des projets d'opérations de préservation et de restauration du patrimoine mobilier et immobilier présentant un intérêt public au point de vue de l'histoire, de la science, de l'art ou de la technique.

Soit une dotation forfaitaire globale de **185 100 euros** pour la période 2017-2019.

Il convient désormais de valider les programmes sur lesquels seront portées ces dotations annuelles :

- 2017 - réalisation de travaux de voirie sur la RD 28
- 2018 - réalisation d'équipements sportifs
- 2019 - réhabilitation de la salle polyvalente

Au titre du dispositif « Patrimoine en Vaucluse » il est proposé les projets suivants :

- Rénovation des oratoires de la commune
- Réfection du porche et de l'entrée de l'église

Des avenants seront possibles afin d'adapter les propositions contractualisées.

VU la délibération n°2017-34 en date du 31 mars 2017 de l'Assemblée Départementale fixant les modalités d'aide financière du Département à destination des communes de moins de 5 000 habitants au travers de la mise en place d'un contrat départemental de solidarité territoriale (CDST) 2017-2019 ;

Considérant la lettre de M. le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, en date du 31 mars 2017, par laquelle celui-ci informe la commune du détail des dotations forfaitaires approuvées pour le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et pour le dispositif « Patrimoine en Vaucluse ».

Le conseil municipal est invité à

VALIDE les programmes sur lesquels sera portée la dotation triennale du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale, à savoir :

- 2017 - réalisation de travaux de voirie sur la RD 28
- 2018 - réalisation d'équipements sportifs
- 2019 - réhabilitation de la salle polyvalente

Au titre du dispositif « Patrimoine en Vaucluse » les projets suivants :

- Rénovation des oratoires de la commune
- Réfection du porche et de l'entrée de l'église

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et toute pièce relatifs à l'application de la présente décision.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Secrétaire de séance

le Maire,

Les Conseillers Municipaux